COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf le onze avril à 20 heures 30, le conseil communautaire légalement convoqué le 04 avril 2019, s'est réuni au siège, 6 bis, avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France, sous la Présidence de Monsieur Patrick RENAUD Président.

Présents : Yves ALBARELLO, Bernard ANGELS, Alain AUBRY, Pierre BARROS, Jean-Noël BELLIER, Isabelle BERESSI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Gérard BONHOMET, Maurice BONNARD, Malika CAUMONT, Thierry CHIABODO, Bernard CORNEILLE, Fabrice CUYPERS, Guy DE MIRAS, Georges DELHALT, Frédéric DIDIER, Pascal DOLL, Daniel DOMETZ, Marie-Annick DUPRE, Michel DUTRUGE, Blaise ETHODET-NKAKE, Marie-Chantal FABRER, Jean-Pierre FARNAULT, Hassan FERE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Claudine FLESSATI, Jean-Marie FOSSIER, Jean-Claude GENIES, Laure GREUZAT, Viviane GRIS, Didier GUEVEL, Patrick HADDAD, Daniel HAQUIN, Elisabeth HERMANVILLE, Michel JAURREY, Lydia JEAN, Benoît JIMENEZ, Sylvie JOARY, Dominique KUDLA, Marie-Claude LALLIAUD, Alain LOUIS, Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, Francis MALLARD, Anita MANDIGOU, Marianne MARGATE, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Jean-Noël MOISSET, Marie-Louise MONIER, Michel MOUTON, Sylvie MUNDVILLER, Yves MURRU, Frédéric NICOLAS, Benoît PENEZ, Annie PERONNET, Sandrine PERONNET, Alain PIGOT, Eric PLASMANS, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Patrick RENAUD, Micheline RIVET, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean-Luc SERVIERES, Claude SICRE DE FONTBRUNE, Charles SOUFIR, Aurélie TASTAYRE, Djida TECHTACH, Hervé TOUGUET, Sonia YEMBOU.

Pouvoirs : Chantal AHOUNOU à Patrick HADDAD, Marion BLANCARD à Eric PLASMANS, Jeanine BOUDON à Yves ALBARELLO, Germain BUCHET à Patrick RENAUD, Hervé DEZOBRY à Francis MALLARD, Liliane GOURMAND à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Maurice LEFEVRE à Benoît JIMENEZ, Fabien LOCHARD à Elisabeth HERMANVILLE, Daniel LOTAUT à Marie-Claude LALLIAUD, Ilham MOUSTACHIR à Jean-Pierre BLAZY, Thierry OUKOLOFF à Gérard BONHOMET, Bernard RIGAULT à Alain AUBRY.

Madame Marianne MARGATE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 23 points, le point 15 de l'ordre du jour ayant été reporté.

Délibération 19.065 : Modification de la délégation du conseil au bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) modifie la délibération n°16.03.30-29 du 31 mars 2016 en procédant au retrait de la partie suivante de la délégation du bureau :

« Au titre des actes de gestion :

➢ la possibilité de contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la communauté d'agglomération à court, moyen ou long terme, ou à la sécurisation de son encours dans les conditions suivantes :

- Instruments de couverture :
  - autorisation de recourir aux contrats d'échanges de taux d'intérêts (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futurs (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP), et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;
  - les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette, en montant et en durée ;
  - les index de référence des contrats de couverture pourront être l'EONIA ou ses dérivés (T4M, TAM, TAG), le TMO, le taux des emprunts d'Etat ou ses dérivés, l'EURIBOR, le LIBOR ou, dans le cas d'un swap ou d'un réaménagement ou d'une renégociation un indice permettant d'améliorer le risque selon la grille classant les

risques de A1 à F6.

- Produits de financement :
  - autorisation de contracter de nouveaux emprunts, dans les limites des montants votés au budget, sous forme d'emprunts classiques (taux fixes ou taux variables sans structuration), d'emprunts à barrière sur Euribor ou Libor, d'emprunts avec effet de levier maximum de 4 ;
  - les index de référence des contrats de couverture pourront être l'EONIA ou ses dérivés (T4M, TAM, TAG), le TMO, le taux des emprunts d'Etat ou ses dérivés, l'EURIBOR, le LIBOR, ou l'inflation.
- Pour l'ensemble de ces opérations, le bureau est autorisé à lancer les consultations, à retenir les meilleures offres, à passer les ordres téléphoniques ou écrits pour effectuer l'opération arrêtée, à signer les contrats correspondants, à procéder le cas échéant à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, à procéder aux arbitrages de taux prévus au contrat, à allonger la durée du prêt ou modifier le profil de remboursement, et à conclure tout avenant destiné à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-avant » ;

➢ « l'exercice des actions en justice de la communauté engagées :
- diligenter au nom de la communauté toute procédure d'urgence auprès de juridictions administratives ou civiles,
- diligenter tout acte de procédure qui s'avérerait nécessaire devant quelque juridiction que ce soit,
- autoriser le Président à représenter la communauté chaque fois que les intérêts de celui-ci le justifient,
- désigner éventuellement l'avocat chargé de représenter la communauté et de défendre ses intérêts »

2°) en conséquence dit que le bureau a pour délégation :

➢ la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des conventions, des avenants dont le montant est supérieur à 50 000 € HT ;
➢ la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des notaires, avoués, huissiers de justice et experts supérieurs à 25 000 € HT ;
➢ la réalisation d'acquisitions ou de cessions immobilières ;
➢ l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers d'un montant supérieur à 15 000 € HT ;

3°) dit qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil des décisions prises par le bureau en vertu de la présente délibération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.066 : Modification de la délégation du conseil au Président de la communauté de d'agglomération Roissy Pays de France

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) modifie la délibération n° 18.019 du 5 avril 2018 comme suit en décidant de donner délégation au Président pour :
- adhérer à diverses associations de type loi de 1901 à vocation nationale ou internationale, ne nécessitant pas la désignation de représentants et de procéder au versement des frais d'adhésion dès lors que ceux-ci sont prévus au budget ;
- contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la communauté d'agglomération à court, moyen ou long terme, ou à la sécurisation de son encours dans les conditions suivantes :
Instruments de couverture :
  - o autorisation de recourir aux contrats d'échanges de taux d'intérêts (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futurs (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP), et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;

o les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette, en montant et en durée ;

o les index de référence des contrats de couverture pourront être l'EONIA ou ses dérivés (T4M, TAM, TAG), le TMO, le taux des emprunts d'Etat ou ses dérivés, l'EURIBOR, le LIBOR ou, dans le cas d'un swap ou d'un réaménagement ou d'une renégociation un indice permettant d'améliorer le risque selon la grille classant les risques de A1 à F6.

Produits de financement :

o autorisation de contracter de nouveaux emprunts, dans les limites des montants votés au budget, sous forme d'emprunts classiques (taux fixes ou taux variables sans structuration), d'emprunts à barrière sur Euribor ou Libor, d'emprunts avec effet de levier maximum de 4 ;

o les index de référence des contrats de couverture pourront être l'EONIA ou ses dérivés (T4M, TAM, TAG), le TMO, le taux des emprunts d'Etat ou ses dérivés, l'EURIBOR, le LIBOR, ou l'inflation.

Pour l'ensemble de ces opérations, le Président est autorisé à lancer les consultations, à retenir les meilleures offres, à passer les ordres téléphoniques ou écrits pour effectuer l'opération arrêtée, à signer les contrats correspondants, à procéder le cas échéant à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, à procéder aux arbitrages de taux prévus au contrat, à allonger la durée du prêt ou modifier le profil de remboursement, et à conclure tout avenant destiné à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-avant ;

- aliéner de gré à gré des biens mobiliers d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des notaires, avoués, huissiers de justice et experts inférieurs à 25 000 € HT ;
- ester en justice au nom de la communauté d'agglomération et notamment pour :
  - diligenter au nom de la communauté toute procédure d'urgence auprès de juridictions administratives ou civiles,
  - diligenter toute procédure qui s'avérerait nécessaire devant quelque juridiction que ce soit,
  - à représenter la communauté chaque fois que les intérêts de celui-ci le justifient,
  - désigner éventuellement l'avocat chargé de représenter la communauté et de défendre ses intérêts ;

2°) en conséquence dit que le Président a pour délégation :

- au titre des actes de gestion :
  - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des conventions, des avenants dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 € HT,
  - la conclusion et/ou résiliation de contrats de location immobilière,
  - l'autorisation de signer toutes les conventions relatives à des placements financiers, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante ;

- une autorisation permanente d'ester en justice au nom de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et notamment pour :
  - diligenter au nom de la communauté toute procédure d'urgence auprès de juridictions administratives ou civiles,
  - diligenter toute procédure qui s'avérerait nécessaire devant quelque juridiction que ce soit,
  - à représenter la communauté chaque fois que les intérêts de celui-ci le justifient,
  - désigner éventuellement l'avocat chargé de représenter la communauté et de défendre ses intérêts ;

- l'exercice du droit de préemption sur les ZAD ainsi que le droit de préemption urbain lorsqu'ils sont délégués à la communauté ;

- le dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme au nom de la communauté d'agglomération ;

- d'adhérer à diverses associations de type loi de 1901 à vocation nationale ou internationale, ne nécessitant pas la désignation de représentant et de procéder au versement des frais d'adhésion dès lors que ceux-ci sont prévus au budget ;

- de contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la communauté d'agglomération à court, moyen ou long terme, ou à la sécurisation de son encours dans les conditions suivantes :
  - Instruments de couverture :
    - autorisation de recourir aux contrats d'échanges de taux d'intérêts (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futurs (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP), et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;
    - les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette, en montant et en durée ;
    - les index de référence des contrats de couverture pourront être l'EONIA ou ses dérivés (T4M, TAM, TAG), le TMO, le taux des emprunts d'Etat ou ses dérivés, l'EURIBOR, le LIBOR ou, dans le cas d'un swap ou d'un réaménagement ou d'une renégociation un indice permettant d'améliorer le risque selon la grille classant les risques de A1 à F6.
  - Produits de financement :
    - autorisation de contracter de nouveaux emprunts, dans les limites des montants votés au budget, sous forme d'emprunts classiques (taux fixes ou taux variables sans structuration), d'emprunts à barrière sur Euribor ou Libor, d'emprunts avec effet de levier maximum de 4 ;
    - les index de référence des contrats de couverture pourront être l'EONIA ou ses dérivés (T4M, TAM, TAG), le TMO, le taux des emprunts d'Etat ou ses dérivés, l'EURIBOR, le LIBOR, ou l'inflation.
  - Pour l'ensemble de ces opérations, le Président est autorisé à lancer les consultations, à retenir les meilleures offres, à passer les ordres téléphoniques ou écrits pour effectuer l'opération arrêtée, à signer les contrats correspondants, à procéder le cas échéant à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, à procéder aux arbitrages de taux prévus au contrat, à allonger la durée du prêt ou modifier le profil de remboursement, et à conclure tout avenant destiné à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-avant ;

- d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

- la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des notaires, avoués, huissiers de justice et experts inférieurs à 25 000 € HT ;

3°) précise que ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet, de sa part, d'une subdélégation aux vice-présidents et conseillers délégués membres du bureau ainsi qu'au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques ;

4°) dit qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil des décisions prises par le Président en vertu de la présente délibération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.067 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2019 - budget "Principal"

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2019 du budget principal, équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 320 194 852,93 €, et à 127 916 162,85 € en section d'investissement ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de

la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.068 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2019 - budget annexe "Assainissement"

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2019 du budget annexe « Assainissement », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 8 192 775,83 €, et à 32 588 782,67 € en section d'investissement ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.069 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2019 - budget annexe "Eau potable"

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président,

Le conseil délibère, et

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2019 du budget annexe « Eau potable », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 849 974,88 €, et à 2 792 032,88 € en section d'investissement ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.070 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2019 - budget annexe "Locations"

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2019 du budget annexe « Locations », équilibré en dépenses et en recettes à 1 839 635,96 € pour la section d'exploitation, et à 1 492 165,32 € pour la section d'investissement ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.071 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2019 - budget annexe "Gestion des parking publics intercommunaux"

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2019 du budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux », équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 307 491,00 €, et sans inscription en section d'investissement ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.072 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2019 - budget annexe "Cinéma de l'Ysieux"

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président,

Le conseil délibère, et

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2019 du budget annexe « Cinéma de l'Ysieux », équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 373 250,00 €, et à 2 000,00 € en section investissement ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.073 : Adoption du budget primitif pour l'exercice 2019 - budget annexe "SPANC"

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président,

Le conseil délibère, et

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2019 du budget annexe SPANC, équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 27 000,00 € et sans inscription en section d'investissement ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.074 : Adoption des taux de cotisation foncière des entreprises, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti pour l'année 2019

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) décide de fixer le taux de cotisation foncière des entreprises à 26,29% pour l'année 2019 ;

2°) décide de fixer le taux de taxe d'habitation à 4,77% pour l'année 2019 ;

3°) décide de fixer le taux de taxe sur le foncier bâti à 3,94% pour l'année 2019 ;

4°) décide de fixer le taux de taxe sur le foncier non bâti à 11,35% pour l'année 2019 ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.075 : Adoption du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) décide de fixer le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 6,94% pour l'année 2019 ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.076 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Louvres dans le cadre du pacte financier et fiscal

Vu la demande par courrier du 11 mars 2019 de la commune de Louvres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et
Etant précisé que Monsieur Fossier et Monsieur Farnault ne prennent pas part au vote

1°) décide d'attribuer deux fonds de concours à la commune de Louvres en vue de participer, d'une part au financement de la création d'un équipement constitué de deux salle polyvalente pour un montant de 620 000 € et, d'autre part, des travaux sur les réseaux de la rue Victor Baron à hauteur de 43 678 € ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.077 : Modification de la délibération n°18.227 du 20 décembre 2018 relative à la création d'une régie d'avances liée à la gestion technique courante des bâtiments communautaires à vocation économique

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.227 du 20 décembre 2018 créant une régie d'avances liée à la gestion technique courante des bâtiments communautaires à vocation économique ;

Vu l'avis du comptable public en date du 20 mars 2019 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) modifie la délibération n°18.227 du 20 décembre 2018 du conseil communautaire en indiquant que le régisseur d'avances pourra acquitter les dépenses concernées par la régie d'avances au travers des moyens de paiement suivants, à partir du compte DFT qui sera ouvert en DDFIP95 :

- chèques,
- virements bancaires ;

2°) dit que les autres dispositions prévues par la délibération n° 18.227 demeurent inchangées ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.078 : Attribution d'une subvention à l'amicale du personnel "Concordance" au titre de l'année 2019

Entendu le Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) décide d'allouer une subvention à l'amicale du personnel « Concordance » d'un montant de 265 000 € au titre de l'année 2019 ;

2°) dit que cette somme est inscrite au budget principal 2019 de la communauté d'agglomération au compte 6574-0201 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.079 : Modification du tableau des emplois

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) décide de créer un poste permanent de directeur (trice) des ressources humaines à temps complet qui sera occupé par un agent titulaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des administrateurs territoriaux et dont la principale mission sera de participer à la définition de la politique ressources humaines, de la piloter, la mettre en œuvre mettre en œuvre et l'évaluer ;

Ses fonctions principales seront les suivantes :
- proposer des choix stratégiques dans le domaine des ressources humaines en cohérence avec les orientations politiques,
- décliner la politique RH et sensibiliser à la conduite du changement,
- accompagner l'encadrement dans sa fonction de management et de gestion des ressources humaines,
- piloter le dialogue social,
- mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- piloter la gestion administrative et statutaire,
- piloter et contrôler la masse salariale,
- développer une stratégie de communication interne ;

2°) précise que l'accès au poste de directeur(trice) des ressources humaines est subordonné à la justification d'une formation supérieure en ressources humaines (bac +5) et/ou d'une expérience similaire et dit que la rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des attachés ou des administrateurs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

3°) décide de créer un poste permanent d'assistant de prévention à temps complet qui sera occupé par un agent titulaire du cadre d'emploi des ingénieurs et dont les principales missions seront de contribuer à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des règles de santé et sécurité au travail ;

4 °) précise que l'accès au poste d'assistant de prévention est subordonné à la justification d'un BAC+5 et/ou d'une expérience similaire et dit que la rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des ingénieurs assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

5°) dit que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les postes ci-dessus pourront être pourvus par voie contractuelle sur le fondement des articles 3 à 3-3 de la loi précitée ;

6°) précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.080 : Approbation et autorisation de signature du protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 parue au Journal Officiel le 8 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) approuve le projet de protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne ;

2°) autorise le Président à signer ledit protocole ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.081 : Approbation et autorisation de signature du projet d'avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle 2018-2025 du programme "Action Coeur de Ville" de la commune de Gonesse

Vu la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » approuvée par le conseil communautaire le 28 septembre 2018 et signée le 14 novembre 2018 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, la commune de Gonesse, les services de l'Etat, le conseil départemental du Val d'Oise, Action Logement, l'Agence nationale de l'habitat et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » approuvé par le conseil communautaire le 28 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.049 du 28 mars 2019 demandant le classement du « Cœur de Ville » de la commune de Gonesse en périmètre d'opérations de revitalisation de territoire (ORT) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) approuve le projet d'avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle« Action Cœur de Ville » de Gonesse ;

2°) autorise le Président à procéder, le cas échéant, à des ajustements mineurs dudit projet d'avenant suite au comité régional d'engagement du 10 avril 2019 ;

3°) autorise le Président à signer ledit avenant, une fois finalisé ;

4°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.082 : Approbation du périmètre de la stratégie territoriale de l'Opération de revitalisation du territoire (ORT) de Gonesse

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.049 en date du 28 mars 2019 approuvant le projet de périmètre de l'Opération de revitalisation de territoire (ORT) de Gonesse ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) dit que le périmètre de la stratégie territoriale de l'Opération de revitalisation de territoire (ORT) de Gonesse est le périmètre de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) rappelle que l'unique secteur d'intervention de cette Opération de revitalisation de territoire défini à ce jour est le centre-ville de Gonesse et indique qu'une réflexion est engagée à l'échelle du périmètre de la stratégie territoriale, en vue de l'éventuelle définition d'autres secteurs d'intervention ;

3°) demande à l'Etat de préciser les conditions de mise en œuvre de l'Opération de revitalisation de territoire sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, compte tenu de l'absence de ville-centre ;

4°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.083 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Chapelle de Guivry au Mesnil Amelot

Vu le traité de concession du 26 janvier 2016 entre la communauté de communes Plaines et Monts de France et la société MYTHRA ;

Vu la convention relative à l'aménagement du barreau de liaison entre la RN1104 et la RD 401 au Mesnil-Amelot en date du 17 novembre 2017 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) approuve le projet d'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de la chapelle de Guivry avec la société d'aménagement CG77 ;

2°) autorise le Président à signer ledit avenant ;

3°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.084 : Mise en place d'une contribution assainissement en cas de non-conformité de raccordements au réseau public d'assainissement collectif

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 et suivants ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) fixe à 12 mois la durée de validité des attestations de conformité assainissement établies suite aux contrôles effectués par le service assainissement, le délégataire ou le prestataire mandaté par la collectivité pour effectuer les contrôles ;

2°) approuve les dispositions suivantes en cas d'absence du raccordement à l'issue du délai réglementaire fixé par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique :

- En l'absence d'un raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte établi et mis en service sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès, dans le délai réglementaire fixé par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ou dans le délai accordé par arrêté intercommunal dans le cas d'une dérogation à l'obligation de raccordement, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement, dans le respect des prescriptions de l'article L.1331-8, d'une « contribution assainissement » équivalente à la redevance assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Son montant est basé sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L. 1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires ;
- Un délai complémentaire de 4 mois est accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser ses travaux de raccordement, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la collectivité ;
- Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai complémentaire accordé pour sa réalisation, la « contribution assainissement » sera majorée de 100% jusqu'à l'effectivité du raccordement de la propriété au réseau public d'eaux usées ;
- Au constat de raccordement, la « contribution assainissement » perçue auprès du propriétaire de l'immeuble sera remplacée par la « redevance assainissement » instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales et recouvrée comme telle auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du service public d'assainissement collectif ;

3°) approuve les dispositions suivantes en cas d'absence de mise en conformité du raccordement suite aux travaux réalisés sous le domaine public à l'issue d'un délai de 2 ans à réception de l'autorisation de raccordement

- En cas de défaut de conformité du raccordement constaté susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement, le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité est fixé à 4 mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la collectivité ou du délégataire de service public dans le cadre de ses missions ;
- Si la non-conformité persiste au-delà du délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire de l'immeuble, une pénalité égale à 100% du montant de la redevance assainissement (TTC). Cette pénalité est basée sur les consommations d'eau potables réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires, jusqu'au constat de mise en conformité de dispositifs de raccordement ;

4°) approuve les dispositions suivantes en cas de défaut de conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la santé publique :

- En cas de défaut de conformité du raccordement constaté susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement, le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité est fixé à 4 mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la collectivité ;
- Si la non-conformité persiste au-delà du délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire de l'immeuble, une pénalité égale à 100% du montant de la redevance assainissement (TTC). Cette pénalité est basée sur les consommations d'eau potables réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Elle

est recouvrée comme en matière de contributions directes (L.1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires, jusqu'au constat de mise en conformité de dispositifs de raccordement ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 81 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS
Abstentions : Monsieur Albarello et Monsieur Dometz.

Délibération 19.085 : Adoption du montant des subventions accordées à la Mission locale Val d'Oise Est, à la Mission locale de la Plaine de France et à Port Parallèle, pour l'année 2019, au titre de la compétence "Politique de la ville"

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et
Etant précisé que ne prennent pas part au vote : M. Renaud, Mme Moustachir, Mme Sahindal-Deniz, Mme Techtach, Mme Caumont, M. Blazy, M. Farnault, Mme Monier, Mme Beressi, Mme Yembou, M. Aubry, M. Geniès, Mme Greuzat, M. Sicre de Fontbrune

1°) adopte le montant des subventions accordées à la Mission locale Val d'Oise Est, à la Mission locale de la Plaine de France et à Port Parallèle dans le cadre de la compétence "politique de la ville" pour l'année 2019, tel que détaillé ci-dessous :

NOM DES BENEFICIAIRES	Montant en €
Mission locale Val d'Oise Est	632 934
Mission locale de la Plaine de France	230 000
Port Parallèle	20 000

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019, section de fonctionnement - article 6574/96 ;

3°) dit que le versement de ces subventions est conditionné à la signature de conventions d'objectifs ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.086 : Détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle "création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire" - délibération complémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-17, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.107 du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Entendu le rapport du président ;

Sur proposition du président ;

Le conseil délibère et,

1°) rappelle et précise que sont d'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire », toutes les voiries dont la domanialité est publique :

- situées sur l'emprise des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, etc. relevant de la compétence de la CARPF en particulier sur les zones SEVESO qui appellent des mesures spécifiques,
- supportant la circulation de transports collectifs en sites propres,
- desservant les pôles d'échange intermodaux,

Sont également considérés d'intérêt communautaire les parcs de stationnement :

- situés à proximité d'un pôle d'échange intermodal, subventionné par l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), pouvant bénéficier d'un contrat de pôle PDU et dont le foncier est public,
- situés à proximité d'un équipement d'intérêt communautaire et dont l'usage est dédié au stationnement ;

2°) dit que la nature des prestations qui sont assurées par la communauté d'agglomération sur les voies d'intérêt communautaire au titre de cette compétence sont :

- nettoyage des rues : manuel et mécanique,
- travaux d'entretiens (par exemple : réparation de nids de poule, fissures, etc.),
- signalisation horizontale et verticale de police : entretien, et modification,
- mobiliers urbains : entretien et remplacement du matériel de signalisation, potelets, barrières, abris-bus non publicitaires,
- éclairage public et signalisation lumineuse tricolore : consommation, maintenance et entretien,
- travaux et programmation d'investissement: restructuration et requalification de voies,
- espaces verts : entretien et renouvellement,
- entretien de pistes cyclables ;

3°) dit que les communes conservent la compétence relative aux campagnes annuelles de fleurissement sur toutes les voies communales et communautaires ;

4°) dit que les maires des communes assurent, au titre de leur pouvoir de police générale, la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques notamment en période d'intempéries hivernales, sur toutes les voies communales et communautaires, à l'exception des zones d'activités économiques où sont implantées des établissements relevant de la directive SEVESO et sur les voies desquelles ces actions relèvent de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

5°) rappelle que cette décision entraîne le transfert de plein droit de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » des communes concernées à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

6°) dit que ces dispositions entreront en vigueur le 1er septembre 2019 ;

7°) rappelle la possibilité pour la CARPF d'intervenir, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et sur le fondement de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, pour le compte des départements et assurer, par délégation de ces derniers, la gestion et l'entretien des dépendances de voiries leurs appartenant à l'intérieur des périmètres des zones d'activité économique et des pôles d'échanges intermodaux ;

8°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PAR 82 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.
Abstention : Anita MANDIGOU

Délibération 19.087 : Adoption du montant des subventions accordées au PIMMS et à l'association IMAJ dans le cadre de la compétence "politique de la ville", au titre de l'année 2019

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) décide d'allouer une subvention de 10 000 € au profit du PIMMS dans le cadre de la compétence "politique de la ville" pour l'année 2019 ;

2°) décide d'allouer une subvention de 30 000 € au profit de l'association IMAJ dans le cadre de la compétence "politique de la ville" pour l'année 2019 ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2019, section de fonctionnement article - chapitre 65 - article 6574/96 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

Délibération 19.088 : Attribution d'un fonds de concours pour la réalisation d'une école maternelle et d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Vémars

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vémars en date du 6 avril 2018 autorisant la construction de l'école maternelle et de l'accueil de loisirs sans hébergement ;

Vu le courrier du 23 avril 2018 de la commune de Vémars sollicitant un fonds de concours ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 800 000 € à la commune de Vémars, conformément au plan de financement ci-dessous, pour la réalisation d'une école maternelle et d'un accueil de loisirs sans hébergement ;

Objet	Dépenses HT	Recettes HT
Cour d'opération	5 941 956,00	
subvention Préfecture		700 000,00
Subvention département		470 000,00
Fond de concours CARPF		800 000,00
Fonds propres		3 971 956,00
TOTAL HT	**5 941 956,00**	**5 941 956,00**

2°) dit que les modalités de versement du fonds de concours sont les suivantes :

- une première demande d'acompte d'un montant de 10% du fonds de concours sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier,
- des demandes d'acomptes deux fois par an dans la limite de 13,5 % du montant des dépenses effectuées à concurrence de 80% du fonds de concours,
- le solde à l'achèvement des travaux, et sur présentation des arrêtés de permis de construire de la totalité des logements prévus ;

3°) dit que les dépenses sont inscrites au budget principal 2019 de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

À Roissy-en-France, le 18 AVR. 2019

Le Président de la communauté d'agglomération,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Patrick RENAUD